



# AVIS

## **Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services et l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services**

**Emis par le Conseil d'Administration du**

**12 mars 2019**

<b>Demandeur</b>	Ministre Didier Gosuin
<b>Demande reçue le</b>	11 février 2019
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances et Commission Fonds de Formation Titres- Services
<b>Demande traitée le</b>	26 février 2019
<b>Avis émis par le Conseil d'Administration du</b>	12 mars 2019
<b>Avis ratifié par l'Assemblée Plénière du</b>	21 mars 2019

## Préambule

Le présent projet d'arrêté modifie d'une part, l'arrêté royal du 12 décembre 2001 et d'autre part, l'arrêté royal du 7 juin 2007 concernant le fonds de formation titres-services.

La modification apportée à l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concerne le délai de demande, par l'entreprise ou le travailleur, de l'attestation stipulant que le travailleur nouvellement engagé ressort effectivement du public cible de la règle des 60%. Cette dernière est maintenant calculée sur base annuelle et les attestations doivent être rentrées au plus tard le 15 février de l'année N+1 dans le cadre de l'indexation complémentaire.

La modification apportée à l'arrêté royal du 7 juin 2007 concerne la mission d'avis relative aux formations de la Commission fonds de formation titres-service dans le cadre d'un remboursement partiel des frais de formation. Le projet d'arrêté permet à la Commission d'apprécier la compétence et l'expérience d'un formateur pour refuser l'agrément d'une formation. Elle peut également apprécier la méthodologie et la qualité pédagogique d'une formation. L'entreprise devra dorénavant transmettre un curriculum vitae du formateur ou tout document attestant de l'expérience requise du formateur.

## Avis

**Le Conseil** approuve la modification du délai de demande de l'attestation stipulant que le travailleur nouvellement engagé ressort du public cible de la règle des 60%. Il s'agit d'une réelle simplification administrative pour les entreprises.

Par ailleurs, à l'article 2 du projet d'arrêté, **le Conseil** estime que le « *brevet de secourisme* » est un brevet spécifique délivré par la Croix Rouge. Se référer uniquement à ce brevet aurait pour conséquence d'exclure des personnes ayant suivi des formations de qualité de premiers secours via d'autres institutions ou organismes. Tout en veillant à garantir la qualité des formations en secourisme, il demande de mieux prendre en compte la diversité des formations permettant de prouver la compétence requise dans le cadre d'une formation de secourisme. Concernant l'article 4, **le Conseil** demande d'insérer les termes suivants « *copies des* » entre les mots « *les* » et « *certificats* » afin de permettre de transmettre des copies des certificats et des attestations.

\*  
\*            \*